

MAURITANIE



Évaluation par les ONG des mesures de suivi de l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Mise en œuvre des recommandations de suivi – avec le soutien du Centre pour les Droits Civils et Politiques

Mai 2022



Avec le soutien de



Mauritanie

Évaluation par les ONG des mesures de suivi de l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Mise en œuvre des recommandations de suivi – avec le soutien du Centre pour les Droits Civils et Politiques

Mai 2022

Soumis par :

AFCF – AMDH – ODISSI – CCRM – FONADH – LMDH - SOS-Esclaves –
GERDDES – REVE - CRADPOSIT

Table des matières

MAURITANIE	3
Aperçu	4
Situation géographique	5
Présentation de la Mauritanie	5
Lutte contre l'impunité et violations passées des droits de l'homme.....	6
Pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des filles	10
Liberté d'expression et protection des défenseurs des droits de l'homme	16

Conception et mise en pages :Gabriel Hernández
(gabo.hernandez@gmail.com)

Centre for Civil and Political Rights (CCPR Centre)
Mai 2022

MAURITANIE

Évaluation par les ONG des mesures de suivi de l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Le **deuxième rapport périodique de la Mauritanie** sur le respect par l'État du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) a été examiné par le **Comité des droits de l'homme des Nations Unies** (le Comité) lors de la 126^e session du Comité en **juillet 2019**. À la suite de cet examen, le Comité a publié ses observations finales (CCPR/C/MRT/CO/2) avec un certain nombre de recommandations à l'État partie. Les observations finales du Comité indiquent également au paragraphe 49 que « Conformément au paragraphe 1 de l'article 75 du règlement intérieur du Comité, l'État partie est invité à faire parvenir, le 26 juillet 2021 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 11 (**lutte contre l'impunité et violations passées des droits de l'homme**), 21 (**pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des filles**) et 43 (**liberté d'expression et protection des défenseurs des droits de l'homme**). »

Les recommandations formulées dans ces trois paragraphes sont sélectionnées par le Comité pour sa procédure de suivi (**recommandations de suivi**), car elles sont **applicables dans un délai de deux ans et/ou nécessitent une attention immédiate**.

Les informations fournies par l'État partie sur la mise en œuvre des recommandations de suivi seront évaluées plus avant par le Comité, et des notes sont également attribuées à l'action/réponse de l'État partie (voir les notes et critères du Comité des droits de l'homme à la fin de ce document).

Ce formulaire d'évaluation a été élaboré par le Centre pour les droits civils et politiques (CCPR) afin de faciliter l'évaluation par la société civile de la mise en œuvre des recommandations de suivi par l'État partie et de contribuer plus efficacement à la procédure de suivi du Comité.

Aperçu :

Recommandation 11	Statut	Remarques
Prendre toutes les mesures nécessaires pour solder de manière définitive le passif humanitaire issu des événements qui ont eu lieu de 1989 à 1991, notamment en abrogeant la loi no 93-23 afin d'établir la vérité sur les crimes commis, d'en poursuivre les responsables et de leur imposer des peines appropriées, ainsi que de pourvoir à une réparation intégrale de toutes les victimes et de leurs ayants droit.	Aucune mesure n'a été prise.	Aucune mesure n'est prise par l'Etat de Mauritanie pour abroger la loi d'amnistie 93-23 du 14 juin 1993, ni de mener des enquêtes indépendantes sur l'impunité de ces crimes passés des violations des droits humains, moins de pourvoir à une réparation intégrale de toutes les victimes et de leurs ayants droit.
Recommandation 21	Statut	Remarques
Amender la législation en vue d'interdire la pratique des mutilations génitales féminines pour toutes les femmes et les filles.	Aucune mesure n'a été prise.	Le projet de loi de lutte contre les violences faites aux femmes et filles n'a pas été adopté malgré les promesses du gouvernement. Ce projet de loi est dans les tiroirs depuis 2012. Les MGF continuent d'être pratiquées, surtout dans les zones rurales, et les violences augmentent même.
Veiller à ce que tous les cas de mutilations génitales féminines fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites, que les auteurs et les complices soient dûment punis et que les victimes aient accès aux services sociaux et médicaux.	Aucune mesure n'a été prise.	Les cas de MGF continuent à augmenter dans l'impunité. Les violences faites aux femmes connaissent un réel recul dans le traitement, et un silence sourd des autorités accompagne la situation.
Renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation en vue d'éradiquer cette pratique.	Mise en œuvre partielle de la recommandation.	Le Ministère de la Santé a diligenté des sensibilisations sur la loi de la santé sexuelle et reproductive, mais des sensibilisations très timides, maintenant toujours les tabous.
Amender le Code sur le statut personnel de manière à interdire, sans exception, le mariage des personnes âgées de moins de 18 ans, et à prendre toutes les mesures voulues pour éliminer les mariages d'enfants.	Aucune mesure n'a été prise.	Le mariage des enfants reste largement pratiqué, et l'impunité l'entoure, par soucis de préserver l'honneur de la famille. Aucune avancé n'a été enregistré concernant le Code sur le Statut Personnel, et la pression des forces traditionnelles et extrémistes religieuses continuent à le pratiquer largement et le promouvoir.
Recommandation 43	Statut	Remarques
Réviser les lois mentionnées ci-dessus pour les rendre conformes aux articles 18 et 19 du Pacte.	Aucune mesure n'a été prise.	Plusieurs lois ne sont pas conformes au Pacte : la loi n° 2021-004 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, expose au risque de suspension ou de dissolution et la loi du 9 novembre 2021 sur la Protection des Symboles de l'état viole la Constitution et les pactes internationaux auxquels la Mauritanie a souscrit.
S'abstenir d'intimider, de harceler, d'arrêter, de détenir et de poursuivre pour des infractions définies en des termes vagues des défenseurs des droits de l'homme exerçant leur droit à la liberté d'expression.	Aucune mesure n'a été prise.	Les défenseurs continuent d'être poursuivi pour des infractions floues, comme la menace à l'unité nationale, l'atteinte à la sécurité de l'Etat, l'atteinte aux valeurs Islamiques, et autres.
Libérer sans condition tous les défenseurs des droits de l'homme placés en détention de façon arbitraire.	Aucune mesure n'a été prise	Voir ci-dessous pour une énumération des exemples illustratifs de la répression policière et les arrestations.
Veiller à ce que toutes les violations commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales dans les plus brefs délais, à ce que les responsables soient jugés et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et à ce que les victimes obtiennent réparation.	Aucune mesure n'a été prise	Aucune mesure n'a été prise.

Situation géographique

La République Islamique de Mauritanie, peuplée d'environ 3.387.868 habitants dont 50.7% de femmes (résultats provisoires RGPH 2013), est un pays saharo-sahélien d'une superficie de 1.030.700 km² occupée au ¾ par le désert du Sahara. Il est bordé à l'Est par une façade maritime de près de 700km, au sud-ouest par le fleuve Sénégal, au nord et au nord-ouest par l'Algérie et le « Sahara occidental », à l'est et au sud par le Mali.

Présentation de la Mauritanie

La Mauritanie, pays multiculturel et multiethnique, est un trait d'union entre le Maghreb Arabe et l'Afrique subsaharienne. Elle est constituée de différentes communautés arabes et négro-africaines qui partagent toutes la même religion, l'Islam. Cet Islam de rite malékite est le ciment qui unit les populations du pays malgré les différences sociologiques et politiques qui créent parfois des tensions intercommunautaires. Au sein de la société mauritanienne, le statut des hommes et des femmes est fortement influencé par la religion, mais aussi par les coutumes et traditions des différents groupes sociaux qui la composent.

Outre la religion, les différents groupes ethniques (Maures, Peuls, Soninkés, Wolofs) qui peuplent la Mauritanie partagent en commun l'aspect pyramidal de leur organisation sociale caractérisé par une stratification sociale basée sur la spécialisation et la hiérarchisation des différents groupes sociaux (nobles-guerriers et marabouts, non nobles, personnes de castes, et esclaves affranchis, dépendants). Cette organisation sociale, marquée par un fort accent de gérontocratie, détermine les rôles, droits, devoirs et niveaux de participation des hommes et des femmes dans la vie sociale. De ce fait, le statut des femmes diffère d'une communauté à l'autre et d'une classe sociale à l'autre. Il serait communément admis que les femmes maures bénéficient de plus de privilèges que leurs consœurs des autres communautés ou ethnies négro mauritaniennes. Parmi ces privilèges, l'on peut citer entre autres, la monogamie, la brutalité physique qui est moins accentuée, l'autonomie dans la gestion du ménage, une forte influence dans la sphère privée, etc. En revanche, dans les communautés négro mauritaniennes, la polygamie est pratiquée et souvent les femmes sont victimes de brutalités physiques, surtout en milieu rural.

L'exercice de la liberté de religion autre que l'islam est interdit. Un changement de religion est qualifié d'apostasie et passible de la peine de mort. Certaines dispositions légales imposent des restrictions excessives à l'expression. Les défenseurs des Droits de l'Homme continuent d'être victimes de violations de droits, menaces, intimidations, arrestations, détentions arbitraires, tortures, représailles et de formes de restriction les empêchant d'exercer librement leurs activités.

La Déclaration sur les défenseurs des droits de la personne dispose que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international (art. 1). L'Etat a l'obligation de protéger les défenseurs des droits de la personne et de garantir des conditions sûres et propices aux actions relatives aux droits de la personne. Or dans ce cas, il est facile pour l'Etat de se prévaloir d'une quelconque prérogative, pour limiter les libertés fondamentales.

Quelques exemples de violations des droits des défenseurs des droits humains relevés en Mauritanie et leurs conséquences:

- Libertés publiques limitées
- Répressions légitimées par les forces de l'ordre
- Droit à l'information très restreint

Lutte contre l'impunité et violations passées des droits de l'homme

Constat : §10. Le Comité note les informations fournies par l'État partie concernant les mesures prises suite aux faits survenus pendant la période appelée « passif humanitaire », notamment le rapatriement volontaire de 24 536 Mauritaniens réfugiés au Sénégal entre 2008 et 2012, les efforts d'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit, et la reconnaissance de sa responsabilité lors d'une journée de commémoration. Il juge toutefois préoccupant que l'État partie n'envisage pas d'amender la loi no 93-23 du 14 juin 1993 portant amnistie, qui empêche d'établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises durant ces événements et de permettre l'accès à des recours utiles aux victimes et à leurs ayants droit (art. 2, 6, 7 et 14).

Recommandation du Comité : L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour solder de manière définitive le passif humanitaire issu des événements qui ont eu lieu de 1989 à 1991, notamment en abrogeant la loi no 93-23 afin d'établir la vérité sur les crimes commis, d'en poursuivre les responsables et de leur imposer des peines appropriées, ainsi que de pourvoir à une réparation intégrale de toutes les victimes et de leurs ayants droit.

Mesures prises par l'Etat :

Aucune mesure n'est prise par l'Etat de Mauritanie pour abroger la loi d'amnistie 93-23 du 14 juin 1993, ni de mener des enquêtes indépendantes sur l'impunité de ces crimes passés des violations des droits humains, moins de pourvoir à une réparation intégrale de toutes les victimes et de leurs ayants droit.

Néanmoins, le 19 mai 2021, le CCPR-Centre en partenariat avec MENA Rights Group et CCRM (coalition des organisations des victimes du Passif humanitaire) ont organisé une réunion « webinaire » pour le **suivi de cette recommandation** sur l'impunité des crimes du passé. Ont participé à cette rencontre un membre du comité, deux représentants du bureau pays du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies, deux représentants du Commissariat aux Droits de l'Homme à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile de Mauritanie (CDHAHRSC), un mandataire de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et une députée de l'Assemblée nationale de Mauritanie. Les différentes parties prenantes ont exprimé leurs opinions en rapport avec la recommandation sur le Passif humanitaire dont le représentant du CDHAHRSC qui a affirmé la volonté du Président de la République Islamique de Mauritanie à ouvrir un dialogue national dans lequel cette question doit trouver une réponse, mais rien de concret n'a eu lieu.

Mi-Aout 2021 un **Général de division de l'armée** mauritanienne nommé Ely Zayed Ould M'Bareck est nommé Commandant de la Bangui Joint Force Task au sein de la MINUSCA en RCA où il a pris service le 31 aout 2021. Cet officier général est accusé par des rescapés "victimes directes", de tortures, de crimes extrajudiciaires en 1990/1991 dans la période dite du Passif humanitaire contre des militaires afro-mauritaniens, alors qu'il était lieutenant officier des renseignements dans le commandement de la garnison de Birmoghrein à la deuxième région militaire. Des témoignages audios et des plaintes sont adressées aux porteurs des mandats qui protègent ces crimes, et aux responsables des institutions des Nations Unies pour les saisir de cette situation gravissime qui risque de fragiliser le mandat des Nations Unies.

Autres mesures requises :

Les victimes organisées au sein du Cadre de Concertation des Rescapés de Mauritanie (CCRM) installées en Mauritanie, en Europe et aux USA ont formulé des revendications adressées aux différents candidats lors des élections Présidentielles de juin 2019, déposé une allégation générale en novembre 2019 auprès du rapporteur spécial des Nations Unies du droit à la vérité, à la réparation et aux garanties de non répétition, dit de la justice transitionnelle, ont mis en ligne une pétition en novembre 2020 pour demander au Président en exercice le règlement juste et équitable du « Passif humanitaire ». Tous ces documents ont été remis en main propre au Président de la République à l'occasion de la réunion accordée à la diaspora mauritanienne, à laquelle CCRM a été invitée, lors de sa visite en janvier 2021 à Paris (France). En plus, un mémorandum est élaboré et adressé au Président Ghazouani en aout 2021. Toutes ces **démarches sont restées sans réponse**.

La Mauritanie s'est engagée au traitement du problème des déportés du Sénégal à partir de 1992 par le **retour volontaire** dans le cadre du Programme Spécial d'Insertion Rapide « PSIR » ou Mooytokoota (1ère phase à la suite du rétablissement des relations diplomatiques et l'ouverture de la frontière entre la Mauritanie et le Sénégal) et du retour organisé à partir de 2008 sous l'égide du HCR (régé par l'accord tripartite entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés, la Mauritanie et le Sénégal). La Mauritanie a dissocié le traitement de la question des déportés de celle dite du « Passif humanitaire ». Ce n'est que lors de la tenue des Journées Nationales de Concertation et de Mobilisation pour le retour organisé des déportés et le règlement du « Passif humanitaire » les 20-22 novembre 2007 que la question du « Passif humanitaire a été sommairement abordée. Le rapport final de ces journées a conclu un consensus sur le retour organisé des déportés du Sénégal sanctionné par la mise en place d'un cadre juridique, des structures d'encadrement pour l'accueil et la création de l'Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés (ANAIR) pour l'insertion des revenants. Tandis que pour la question du « Passif humanitaire » des divergences fortes ont émaillé les interventions des participants par rapport à l'approche de la structure devant régir le règlement de ces crimes, celle proposée par le gouvernement essentiellement administrative tandis que pour les victimes, la société civile et beaucoup d'acteurs non étatiques allaient pour la mise en place d'une commission indépendante respectant les normes de la justice transitionnelle. Ainsi, il a été retenu d'accorder un temps nécessaire à la réflexion afin de tirer un consensus dans les valeurs profondes de la société mauritanienne.

La **programme Spécial d'Insertion Rapide** « PSIR » est initié à partir de 1992 jusqu'à 2000. Des sources émanant des différents intervenants avancent 35 000 bénéficiaires de cette phase de retour volontaire. Le caractère clandestin de ce retour était des statistiques non fiables et beaucoup de ses populations revendiquent encore des problèmes d'état civil (non enregistrés officiellement dans les bases de données) et d'accaparement des terres de cultures traditionnelles. Ces situations ont créé des crises graves et récurrentes entre les anciens propriétaires revenants et les nouveaux installés et soutenus par les pouvoirs publics. Toutes les communes de la vallée de NDiago (l'Ouest) à Khabou (Est-frontière avec Mali) connaissent des tensions latentes intercommunautaires.

Le **retour organisé des déportés au Sénégal** : cette opération est initiée suite à l'appel du Président Sidi Ould Cheikh Abdallah le 29 juin 2007, suivi de la création des structures nationales- régionales et locales. Les opérations pour le déroulement des rapatriements organisés ont duré entre le 28 janvier 2008 et 25 mars 2012. Ce processus de retour organisé des déportés du Sénégal a connu des **omissions majeures**, notamment : (i) L'enrôlement sur les formulaires de retour volontaire (vraf) organisé pour les déportés au Sénégal est mené par l'Office Africain pour le Développement et la Coopération (OFADEC) sous mandat du HCR

pour une durée de 25 jours en juillet 2007. L'activité est effectuée au niveau des camps des déportés sous condition de la présence physique des personnes. Les changements de timing pour la programmation de l'opération ont occasionné beaucoup de non-inscrits. Les promesses successives de la part du HCR de l'organisation d'un deuxième tour n'ont jamais été tenues. A la clôture en mars 2012 du processus de ce retour organisé, le HCR effectue l'identification des déportés mauritaniens non enrôlés restant au Sénégal au nombre de 14 000 personnes ;(ii) Les déportés étant au Mali n'ont pas bénéficié d'un cadre juridique et de l'encadrement organisé pour leurs retours. Ces derniers sont estimés aux environs de 10 000 personnes ;(iii) L'intégration socio-économique des réfugiés rapatriés au pays a été beaucoup en deçà des règles minima du respect des droits des citoyens. L'état civil, la récupération des périmètres aménagés avant la déportation propriété des revenants, la reconnaissance du droit foncier coutumier, l'éducation des enfants en terme d'adaptation au programme mauritanien dont l'enseignement est en rabe conjugué au problème d'état civil pour les enfants nés durant de la déportation sans acte de naissance du Sénégal ni jugement, le retour à l'emploi pour les fonctionnaires et l'indemnisation des indépendants, l'aménagement des sites d'habitation, etc. (iv) La dissolution de l'ANAIR en 2013 avant l'extinction des programmes de prise en charge des revenants, etc. En plus de ces problèmes spécifiques liés au retour organisé des déportés, toutes les revendications sur le « Passif humanitaire » touchent au même titre les déportés revenant au pays ;

Le **Passif humanitaire** : ce dossier est ouvert à l'accession au pouvoir du Chef de l'Etat Mohamed Ould Abdel Aziz à la suite de l'audience qu'il avait accordé le 8 novembre 2008 aux délégués du Collectif des Organisations des Victimes de la Répression (COVIRE). Le Chef de l'Etat a engagé le processus de règlement du « Passif humanitaire » directement et exclusivement avec le collectif COVIRE. Ce processus a connu des déviations normatives qui l'ont entaché : (i) Absence de cadre juridique. Aucune loi, aucun texte ou accord n'a régi ce règlement. L'accord qui est déclamé dans tous les discours officiels n'a jamais été porté à la connaissance des organisations des victimes, bien qu'elles en ont fait la demande à toutes les occasions dans les fora ou ateliers nationaux, devant les institutions des Nations Unies et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; (ii) Les cas des martyrs civils n'ont pas été abordés ; (iii) Seuls les devoirs de réparation et de mémoire ont été pris en compte et partiellement exécutés: l'universalité et la globalité des droits humains impose l'observation de tous les piliers donc à intégrer aussi les devoirs de vérité et de mémoire. (iv) Les ayants droit des martyrs trahis : l'accord de soutien pour soulager leurs souffrances du Président du HCE est commuté par les autorités en charge des droits de l'homme dans leurs discours officiels comme une réparation juste, équitable et définitive ;(v) Le caractère secret de toutes les démarches entreprises entre un noyau restreint de dirigeants du collectif COVIRE et le Chef de l'Etat-Président du HCE ;(vi) La nomination par le Président du HCE d'un colonel, chef de sa garde prétorienne comme chargé du Passif humanitaire qui est inféodé aux instructions du présidente, sans aucune indépendance ; (vii) La non-réhabilitation des carrières et un traitement différentiel selon les tutelles : l'Etat a repris selon leurs convenances les fonctionnaires civils moins de 60 ans et a mis à la retraite proportionnelle de 15 ans et 6 mois pour tous les personnels des forces armées et de sécurité, les agents et fonctionnaires de l'Etat âgés de plus de 60 ans ; (viii) La cartographie des sépultures des martyrs : décision prise en Conseil des Ministres en avril 2011 suite à une communication du Ministre des affaires Islamiques qui a permis l'identification de dix tombes à Jreyda dont l'accès a été fermé aux ayants droit, etc.

Tenant compte de toutes ces défaillances, les organisations des victimes du «Passif humanitaire» ont **rejeté en bloc la déclaration** du Commissaire aux Droits de l'Homme à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile, le 25 mars 2010, au premier anniversaire de la journée dite de réconciliation nationale, lorsqu'il affirma « l'aboutissement d'un règlement juste, équitable et définitif du Passif humanitaire ».

En vue des concertations ou dialogue des partis politiques des réunions sont organisées à huis clos entre des délégués du Président de la République et des coalitions qui représentent les organisations des victimes du « Passif humanitaire » pour élaborer une feuille de route pour le règlement du Passif humanitaire. A l'heure actuelle une mouture longuement négociée de cette feuille de route est signée par les représentants des coalitions des organisations des victimes engagées dans ces discussions. Les points d'achoppements qui ont portés sur la prise en charge des devoirs de vérité et de justice dans le cadre des mécanismes de la justice transitionnelle sont enrobés dans une formulation générale. Mais il est à retenir que les parties actives des organisations des victimes estiment ne pouvoir s'engager dans un processus sans prise en charge des normes de la justice transitionnelle et la mise en place d'une commission indépendante d'investigations pour mettre la lumière sur ce qui est passée durant cette période dite du « Passif humanitaire » et que les coupables soient connus et traduits devant la justice.

Pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des filles

Constat : §20. Le Comité accueille favorablement l'adoption du Code général de protection de l'enfant et de la loi no 2017-025 du 15 novembre 2017 relative à la santé reproductive, qui interdisent et sanctionnent les mutilations génitales féminines pratiquées sur les filles de moins de 18 ans. Il accueille également favorablement l'adoption de la Stratégie nationale de promotion de l'abandon des mutilations génitales féminines (2016-2019). Malgré la réduction de leur taux de prévalence globale au cours des dernières années, le Comité reste préoccupé par leur persistance significative dans certaines régions et au sein de certains groupes ethniques. Par ailleurs, le Comité constate avec une profonde préoccupation que les mariages d'enfants demeurent très fréquents, malgré la mise en œuvre du Plan d'action national pour la promotion de l'abandon du mariage des enfants 2014-2016 et des activités s'y rapportant.

Recommandation du Comité : a) L'État partie devrait amender la législation en vue d'interdire la pratique des mutilations génitales féminines pour toutes les femmes et les filles

Mesures prises par l'Etat :

Rien n'a changé en matière de l'application des recommandations du comité par rapport aux pratiques préjudiciables. Les violences augmentent et l'impunité continue : il y avait 753 cas de viol en 2021, alors qu'en 2020 c'était 571, et en 2019 472. En 2021, il y avait 457 cas de MGF, en 2020 327 et en 2019 243. Quant aux grossesses après viol, il y a 157 cas au niveau des tribunaux.

En Mauritanie, comme dans beaucoup de pays de la sous-région, les violences basées sur le genre ont toujours été considérées pendant longtemps comme un **sujet tabou** et certaines d'entre elles sont souvent tolérées, voir même « acceptées », par les différentes communautés. Elles sont multiples et se présentent sous différentes formes : physiques, sexuelles, psychologiques et économiques. On les retrouve également dans tous les milieux : au sein de la famille, à l'école, dans la communauté, dans les centres de détention et d'accueil et partout. Les principales violences se manifestent à travers les faits suivants : MGF, le gavage, les attouchements et le harcèlement sexuel, les pressions psychologiques, les violences conjugales, les viols et les incitations à la prostitution et les privations de droits. Cette liste est non exhaustive. C'est à partir de 2004, que quelques actions effectives ont été entreprises telles que : des sensibilisations/informations avec l'implication des guides religieux contre les MGF et le gavage, la création et la mise en marche de centres d'écoute dirigés par des ONG, la mise en place d'une cellule technique de lutte contre toutes les formes de violence, la mise en place d'une brigade des mineurs et l'adoption et la vulgarisation de différentes mesures législatives. Ces différentes actions ont été complétées par une enquête sur toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des fillettes en vue de leur meilleure prise en compte.

Quant aux engagements concernant la pratique des **MGF**, les MGF ne sont pas jusqu'à présent prises en compte dans l'arsenal juridique mauritanien. Les MGF sont beaucoup pratiqués dans les zones rurales et urbaines, mais les autorités adoptent un silence complice. Plusieurs villages avaient abandonné auparavant cette pratique, mais c'est revenue par la négligence des autorités, l'absence de loi et des campagnes de sensibilisation. Il s'agit d'un manque de volonté politique de la part des autorités pour honorer leurs engagements. A ce jour, le **projet de loi de lutte contre les violences faites aux femmes et filles** n'a pas été adopté malgré les promesses du gouvernement. Il se trouve actuellement au Ministère de la Justice. Ce projet de loi est dans

les tiroirs depuis 2012. L'absence d'une loi criminalisant la pratique, à chaque cas trouvé, atteste d'un retour en arrière.

Aucun répertoire de lois nationales n'a été réalisé par l'Etat mauritanien en vue de révisions pour les harmoniser avec les mécanismes ratifiés, à part le Code du Statut Personnel (CSP). Le Ministère de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Famille (MASEF), avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la Population et la participation certaines Organisations de la Société civile, a clôturé l'étude diagnostic faisant état de toutes les insuffisances décelées dans le CSP. L'étude, après la restitution, a pris en compte les amendements des articles discriminatoires et des rajouts d'articles qui manquaient. Une version finale a été rédigée avec les magistrats, les ulémas, la société civile et le MASEF. Cette version a été envoyée à la traduction, mais cette nouvelle version reste sans suite depuis 2019.

La loi 025/2017 du 15 novembre 2017 sur la **santé reproductive** donne le droit aux victimes de viol à l'avortement et la planification familiale. Mais jusqu'à présent, aucune mesure n'a été prise par la Mauritanie pour vulgariser cette loi. Les autorités continuent à observer le même silence depuis son adoption, suite à la pression des obscurantistes religieux. Les grossesses non désirées ne sont pas prises en compte par la loi et l'analyse ADN n'existe pas en Mauritanie. Malgré tous les insuffisances et les lacunes que cette loi comporte, elle reste méconnue par le secteur de la santé reproductive et les magistrats ne l'appliquent pas. Elle n'est pas publiée au journal officiel.

Le **quota** de 20% au niveau des postes de décisions est en recul par rapport aux années précédentes. Les ONG féminines déplorent le manque de respect par la Mauritanie de ses engagements vis-à-vis aux trois recommandations relatives aux droits des femmes et filles.

Défis restants

Les **principaux défis** à relever et qui ralentissent ou freinent de façon considérable l'égalité des sexes en Mauritanie sont les suivants :

- L'insuffisance de l'application des textes juridiques nationaux et internationaux en faveur des droits humains et plus spécialement les droits des femmes;
- Les pesanteurs socioculturels qui rendent difficile la conciliation entre les exigences d'un monde moderne en faveur de l'équité homme/femme et certaines pratiques néfastes issues des traditions souvent partagées par toutes les couches sociales mauritaniennes et qui cherchent à perpétuer le maintien de la femme dans une position d'infériorité constante tout en niant ou minimisant son apport dans la vie socioéconomique;
- La sous-représentativité des femmes au niveau des postes de décision politique, administrative et économique;
- Le faible accès des femmes aux facteurs de production (crédits, propriété foncière, etc.);
- L'absence de statistiques sexo-spécifiques fiables et indispensables pour la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et filles dans la conception et la réalisation des politiques et stratégies de développement au niveau national, régional et local et également dans les programmes de développement initiés ou exécutés par certains partenaires au développement en collaboration avec des structures publiques ou de la société civile;
- L'absence de systématisation de la budgétisation sensible au genre au niveau gouvernemental, déconcentré et décentralisé;
- Une société civile dans le domaine du genre active mais souffrant d'importants déficits techniques, organisationnels et financiers.

La **législation** est caractérisée par l'absence de dispositions spécifiques relatives aux violences faites aux femmes et de toute incrimination des discriminations à leur égard :

- Les crimes de viol ne sont pas sanctionnés et souvent les victimes sont contraintes à fournir des témoins, sachant que le viol se passe loin des yeux ou dans un endroit fermé;
- Les violences domestiques, (violences conjugales et abus sexuels, en particulier) ne sont pas incriminées;
- Le harcèlement sexuel au travail et dans les écoles, les attouchements, le viol conjugal et les violences physiques et psychologiques liées à la pratique du gavage ne figurent pas au répertoire des atteintes à la dignité et à l'intégrité des femmes;
- La pratique de l'excision sur les mineures n'est punie que « lorsqu'il en a résulté un préjudice pour l'enfant »;
- Quand elles existent, les sanctions des violences subies par les femmes sont rarement appliquées. Dans les cas de viols, les femmes victimes sont, elles-mêmes, susceptibles de condamnation pour « Zina » (relations sexuelles hors-mariage);
- L'avortement thérapeutique n'est pas envisagé, interdit au nom de l'Islam par l'article 293 du Code Pénal.

Nous recommandons l'adoption d'une loi de protection des femmes tenant compte de toutes les formes de violences à l'égard des femmes et filles : MGF, mariage des enfants, mariage forcé, viol, répudiation, violences verbales, économiques, harcèlement sexuel, et autres.

Recommandation du Comité : b) L'Etat devrait veiller à ce que tous les cas de mutilations génitales féminines fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites, que les auteurs et les complices soient dûment punis et que les victimes aient accès aux services sociaux et médicaux

Mesures prises par l'Etat :

Un **projet d'accès à la justice** a été lancé le 14 octobre 2021 entre le Ministère de la Justice et PNUD et une étude stratégique de plan d'action est en cours de finalisation à laquelle AFCF a été convié.

Les **cellules genre** existent déjà dans chaque Ministère depuis 2009, mais elles n'ont jamais fonctionné et actuellement la tendance qu'elles ne sont plus à l'ordre du jour.

Nous avons constaté un effort dans le domaine de la **formation des magistrats** en collaboration avec les institutions internationales présentes en Mauritanie sur la maîtrise de l'arsenal juridique mauritanien et l'accès à la justice des personnes vulnérables. Malheureusement, sans une prise en compte réelle de la spécificité des femmes et des filles victimes de violences. Quant aux conventions internationales et aux traités sous régionaux et internationaux, ils n'en parlent pas et ou rarement citer au passage.

En ce qui concerne **l'enquête sur les violences basées sur le genre**, l'action n'a pas été généralisée, a fortiori actualisée. Les violences faites aux femmes connaissent un réel recul dans le traitement, et un silence sourd des autorités accompagne la situation.

Défis restants

Les membres du pouvoir législatif bénéficient souvent de formations mais elles **demeurent sélectives**. Le personnel judiciaire ne répond qu'aux formations organisées par le Ministère ou les organisations internationales. Les formations restent sans effet par le manque de suivi, la corruption et la non-indépendance de la justice. L'absence des femmes dans le secteur reste un handicap majeur à cet accès équitable à la justice.

Pour ce qui est de la **budgetisation sensible au genre**, à part de petits projets et des Activités Génératrices de Revenus destinées aux femmes au niveau du MASEF, il n'y pas de planification nationale englobant l'ensemble des secteurs de l'Etat sensible au genre. Le gouvernement apparemment comprend la budgetisation sensible au genre, la planification sensible au genre, des situations qui concernerait seulement le MASEF. Ils ne prennent pas en compte l'implication du genre dans les planifications stratégiques de tous les départements de l'état.

Recommandation du Comité : b) L'Etat devrait veiller à ce que tous les cas de mutilations génitales féminines fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites, que les auteurs et les complices soient dûment punis et que les victimes aient accès aux services sociaux et médicaux

Mesures prises par l'Etat

En matière **d'éducation**, un texte rendant obligatoire l'enseignement des enfants, y compris celui des filles de 6 à 14 ans, a été adoptée en 2002. Cette disposition légale est venue s'ajouter au préambule de la Constitution mauritanienne qui proclame la garantie intangible des droits sociaux. Ce qui indique que les droits garantis aux femmes dans ce cadre sont le droit à l'enseignement, le droit à la protection sociale et le droit à l'emploi.

Le Ministère de la Santé vient de diligenter récemment des sensibilisations sur la loi de la santé sexuelle et reproductive, mais des sensibilisations **très timides**, maintenant toujours les tabous.

Défis restants

A la limitation de plusieurs textes juridiques en matière de promotion et de protection des droits des femmes, se greffent des **facteurs qui rendent plus ardue l'effectivité** de ceux existant en leur faveur: le niveau élevé d'analphabétisme parmi les femmes, la méconnaissance de leurs droits fondamentaux et des textes juridiques les concernant, la multiplicité des sources du droit qui affaiblit l'autorité du droit étatique, la pauvreté du dispositif de sanctions, ainsi que sa faible application, l'absence de textes d'application pour les conventions internationales et certaines lois nationales et la faible vulgarisation des textes juridiques favorables aux femmes.

Nous recommandons que soit menée une **étude exhaustive sur les MGF** qui permettra l'introduction dans le système scolaire public et privé d'un programme éducatif informant et formant les jeunes sur la lutte contre les violences faites aux femmes et filles et un suivi psychologique dans l'ensemble du circuit scolaire.

Les organisations de la **société civile** spécialisées dans les droits des femmes n'ont **pas été invitées** aux assises de la réforme de l'éducation. Des commissions pour la réforme du contenu en 12 points dont la question de l'enseignement des droits humains vont être créées. Le constat est

qu'aucune réforme du contenu depuis l'indépendance n'a envisagé une démarche d'intégration du genre dans l'enseignement. Nous craignons que les organisations spécialisées dans les droits des femmes ne soient pas impliquées dans cette réflexion.

L'idée de contrat de performance entre les intervenants de la société civile et le département chargé du genre nous est inconnu.

Recommandation du Comité : b) L'Etat devrait veiller à ce que tous les cas de mutilations génitales féminines fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites, que les auteurs et les complices soient dûment punis et que les victimes aient accès aux services sociaux et médicaux

Mesures prises par l'Etat

En ce qui concerne le **mariage des enfants**, il reste largement pratiqué en cette période de recrudescence des violences sexuelles pendant et après le confinement. L'impunité l'entoure, par soucis de préserver l'honneur de la famille. L'article 6 du Code du Statut Personnel fixe l'âge du mariage à 18 ans, avec une brèche à l'aliéna 3 de ce même article sauf si le tuteur y voit un intérêt. Aucune avancé n'a été enregistré concernant la fermeture de cette brèche et la pression des forces traditionnelles et extrémistes religieuses continuent à le pratiquer largement et le promouvoir dans leurs prêches.

Des tentatives pour **moderniser le texte du Code du Statut Personnel**, notamment pour fixer un âge minimum pour le mariage ou pour lutter contre les violences envers les femmes, en forte augmentation sont restées lettres mortes, malgré la présentation de deux projets de loi soutenus par le gouvernement.

Cette volonté politique et l'ambition de se conformer au contexte international en matière de genre, se sont traduites au niveau institutionnel par la création d'un Secrétariat d'Etat chargé de la condition féminine, qui est devenu depuis 2007 un Ministère à part entière. Au niveau des stratégies et politiques, il y a eu l'adoption de plusieurs textes en faveur de la femme, l'enfant et la famille mais aussi la ratification, parfois avec des réserves, des conventions internationales consacrées à la protection et au développement des femmes. Mais l'événement majeur qui a marqué la situation juridico sociale ces dernières années en Mauritanie est l'adoption du Code du Statut Personnel ou Code de la Famille à l'instar des autres pays voisins du Maghreb (Maroc, Tunisie et Algérie). A cela, il faut ajouter le processus de réflexion et d'élaboration de la Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre (SNIG).

Nous recommandons fortement une loi interdisant et pénalisant la pratique par rapport au mariage des enfants. Nous saluons l'Ordonnance de protection pénale de l'enfant (OPPE) et le Cadre général de protection de l'enfant (CGPE) qui sont fermes sur l'âge du mariage de l'enfant et le fixe à 18 ans.

Autres mesures requises

Un examen même sommaire, montre que malgré son aspect progressiste et ses avancées (âge du mariage fixé à 18 ans révolus pour garçons et filles, contrat de mariage, avec possibilité pour l'épouse de refuser la polygamie, l'autorisation à la femme de poursuivre des études ou exercer

des activités professionnelles), il demeure un outil révélateur des puissants schémas patriarcaux idéologiques et culturels qui perpétuent l'idée selon laquelle, **la femme est une éternelle « mineure »** :

- Réaffirmation de la tutelle matrimoniale (wilaya ; « le tuteur est obligatoirement de sexe masculin», art. 9);
- Autorisation du mariage de l'incapable (dont les mineurs) par son tuteur (weli) si ce dernier « y voit un intérêt évident » (art. 6) et l'assimilation du silence à l'acquiescement ("le silence de la jeune fille vaut consentement") (art.9);
- La non-soumission de la polygamie à l'autorisation du juge (il suffit que la femme ne s'y soit pas opposée lors de l'établissement du contrat de mariage) (art. 28);
- La confirmation de l'autorité exclusive du mari sur la famille (art. 56);
- La confortation du pouvoir de répudiation (« dissolution du mariage par volonté unilatérale du mari ») (art. 83);
- La soumission du droit des femmes au divorce à la décision du juge (Art.102).

Le **Code du Statut Personnel** constitue un jalon non négligeable vers l'édification d'une société mauritanienne moderne et organisée sur la base d'un état civil fiable et évoluant vers le respect de la loi et de l'ordre. Toutefois, il gagnerait à être réactualisé et adapté à l'évolution du contexte national indissociable de celui international. La discrimination relative à la transmission de la nationalité de la mère mauritanienne ayant un conjoint étranger aux enfants continue d'exister en dépit du fait que les initiateurs des amendements, ainsi que le législateur pouvaient difficilement ignorer l'existence de la Convention pour les droits des enfants (CDE) et de la Convention pour l'Élimination des Discriminations à l'égard des Femmes (CEDEF), et leur ratification par la Mauritanie, respectivement, en 1991 et en 2001.

Par ailleurs, la quasi-totalité des textes juridiques traitant de questions sociales et économiques se rapportant aux femmes continuent d'exposer ces dernières dans une position de **vulnérabilité manifeste et préjudiciable à leur développement**. Les médias publics et privés doivent être mis à plus de contribution et de responsabilité afin de donner plus de temps à l'éducation des populations à la base et à leur sensibilisation autour des méfaits du mariage précoce des enfants.

Liberté d'expression et protection des défenseurs des droits de l'homme

Constat : §42. Le Comité est préoccupé par l'existence d'un certain nombre de dispositions législatives fixant des limites excessives au contenu des discours, notamment dans la loi relative à l'incrimination de la discrimination, la loi sur la cybercriminalité, la loi relative à la lutte contre le terrorisme et la loi sur la liberté de la presse, et s'inquiète de ce que le caractère vague de ces normes porte atteinte de manière disproportionnée aux dispositions de l'article 19 du Pacte. Il est également préoccupé par un certain nombre d'articles du Code pénal qui continuent de criminaliser des activités liées à l'exercice de la liberté d'expression, telles que l'apostasie, le blasphème ou la diffamation. Le Comité exprime ses préoccupations quant aux allégations faisant état de l'utilisation de ces dispositions pénales dans le but d'entraver les activités de journalistes ou de défenseurs des droits de l'homme, et de restreindre leur liberté d'expression. Il est, en outre, préoccupé par les informations relatives à l'intimidation, au harcèlement et à la détention arbitraire de défenseurs des droits de l'homme. Le Comité prend pour exemple le cas de Mohamed Cheikh Ould Mkhaitir, récemment libéré, qui a passé plus de cinq années en détention pour avoir critiqué la référence faite par certaines personnes à l'islam pour justifier la discrimination raciale et l'esclavage. Il craint que de tels actes ne créent un climat empêchant toute critique de violations des droits de l'homme, y compris ceux reconnus dans le Pacte (art. 2, 6, 7, 14, 18, 19, 21 et 22).

Recommandation du Comité : a) L'État partie devrait réviser les lois mentionnées ci-dessus pour les rendre conformes aux articles 18 et 19 du Pacte

Mesures prises par l'Etat

La liberté d'expression de la presse est régie par l'ordonnance n° 017-2006 du 12 juillet 2006 abrogeant l'ordonnance n° 91-023 du 25 Juillet 1991. Sur ce point, un pas positif a été franchi, puisque l'ordonnance de 2006 a eu le mérite de **supprimer l'article 11** de l'ordonnance de 1991 qui donnait au Ministère de l'Intérieur le droit de « sanctionner un journal, sans avoir à se justifier ».

Les défenseurs des droits humains engagés dans la lutte contre les violations des droits de l'homme, doivent pouvoir exercer leur droit d'opinion et d'expression **sans aucune crainte de représailles ou intimidations**. Cependant, l'exercice de ces droits est souvent interdit ou entravé. L'activisme pour dénoncer ces violations ne peut pas être considéré comme un crime.

Même si on peut se réjouir de l'adoption de la loi n° 2021-004 du 10/02/201 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, la menace sur la liberté d'expression reste notable, étant entendu que **l'association est exposée au risque de suspension ou de dissolution** sur le fondement des articles 25, 26 et 27 de cette loi; l'article 25 stipulant que « la suspension peut être prise à l'encontre de toute association par le Ministère de l'Intérieur après concertation avec le département en charge de la société civile, lorsque celle-ci se livre à des activités susceptibles de menacer l'ordre public ou à la tranquillité publique ». Or, cette notion « d'activités susceptibles de menacer l'ordre public ou la tranquillité publique » est presque un fourre-tout. En considération de ce qui précède, l'enthousiasme né de l'instauration du régime déclaratif par la nouvelle loi pourrait être douché par les restrictions imposées par les articles cités ci-haut mais aussi des textes tels sur la cybercriminalité, sur la liberté de la presse, sur l'esclavage, sur l'incrimination de la discrimination et autres.

Malheureusement ces lois contiennent certaines **dispositions qui limitent leurs applications**. Elles ne manquent pas seulement de clarté dans ses définitions, mais elles contiennent

également des expressions qui pourraient affecter négativement la liberté d'expression, de mobilité et d'action des défenseurs des droits humains. Elles doivent servir de recours aux victimes des discriminations et ne pas être instrumentalisée à des fins politiques ou servir d'armes contre les défenseurs. L'insuffisance de l'application des textes juridiques nationaux et internationaux en faveur des droits humains constitue un blocage pour les activités des défenseurs des droits de l'homme.

Quant aux **radios et télévisions privées** dont notamment celles dites libres, enrichissent le débat contradictoire et accueillent toutes les opinions, autant les médias de l'état, (TVM et Radio-Mauritanie) ont du mal à s'affranchir du pouvoir de la tutelle, au point de passer sous silence les activités des défenseurs des droits de l'homme et de l'opposition. Il convient de rappeler, en plus de la presse écrite, les radios, les télévisions, les sites internet, les foras des réseaux sociaux et la presse électronique contribuent beaucoup à l'émergence de l'état de droit.

Mais les dispositifs restrictifs de certains textes font peser la menace sur eux d'être sanctionnés à tout moment pour la production d'articles jugés inappropriés. L'existence d'un certain nombre de **dispositions législatives fixant des limites excessives au contenu des discours**, notamment dans la loi relative à l'incrimination de la discrimination, la loi sur la cybercriminalité, la loi relative à la lutte contre le terrorisme et la loi sur la liberté de la presse. Le caractère vague de ces normes porte atteinte de manière disproportionnée aux dispositions de l'article 19 du Pacte ouvre aux juges d'interpréter abusivement selon leur désir. Certains articles du Code Pénal continuent de criminaliser des activités liées à l'exercice de la liberté d'expression, telles que l'apostasie, le blasphème ou la diffamation. De tels actes peuvent créer un climat empêchant toute critique de violations des droits de l'homme, y compris ceux reconnus dans le Pacte (art. 2, 6, 7, 14, 18, 19, 21 et 22).

Avec l'adoption de la **Loi du 9 novembre 2021 sur la Protection des Symboles de l'état**, la criminalisation de l'atteinte à l'aura de l'état et à l'honneur du citoyen est une loi liberticide. En effet, elle viole la Constitution et les pactes internationaux auxquels la Mauritanie a souscrit. Elle permet aux autorités d'arrêter arbitrairement les défenseurs des droits qui luttent contre toutes sortes de violations. Cette loi consacre le recul de la liberté d'expression et la liberté tout simplement. L'espace civique se rétrécit dangereusement au pays. Il s'agit des violations des droits de l'homme qui confirment la protection des forces de sécurité qui s'adonnent à des traitements inhumains et dégradants dans une totale impunité.

Le rapport de l'Etat estime que ces lois sont conformes à la Constitution mauritanienne, alors qu'elles sont en **contradiction avec les textes internationaux** ratifiés par le pays. La révision de ces lois devrait être une priorité des autorités mauritanienne. Il est nécessaire de faire une forte pression sur les autorités en charge du dossier.

Recommandation du Comité : b) L'Etat devrait veiller à ce que tous les cas de mutilations génitales féminines fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites, que les auteurs et les complices soient dûment punis et que les victimes aient accès aux services sociaux et médicaux

Mesures prises par l'Etat

Les libertés publiques sont consacrées par la **Constitution mauritanienne**, aussi bien dans son préambule que dans son article 10. Le préambule reconnaît les libertés et les droits fondamentaux de la personne humaine, les libertés politiques, les libertés syndicales et les droits économiques

et sociaux. Quant à l'article 10, il énumère les libertés, notamment la liberté de réunion, la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de son choix.

Cependant, malgré toutes ces libertés, il existe un fossé assez important entre le formalisme des textes et la **réalité sur le terrain**. Car cette liberté est en butte à des freins instaurés par des lois ou textes réglementaires tels que certaines dispositions du Code Pénal qui continuent de criminaliser des activités liées à l'exercice de la liberté d'expression, tels que l'apostasie, le blasphème ou la diffamation, la loi sur la presse, la loi sur la cybercriminalité, la loi relative à l'incrimination de la discrimination, la loi relative à la lutte contre le terrorisme ou celle relative aux données personnelles.

De plus, ces textes, tout en restreignant les libertés, constituent une épée de Damoclès suspendue sur la tête des activistes et défenseurs des droits de l'homme, car ceux-ci restent **exposés à des poursuites pour des infractions aux contours souvent assez flous** comme : la menace à l'unité nationale, l'atteinte à la sécurité de l'Etat, l'atteinte aux valeurs Islamiques entre autres. Quoiqu'il en soit, la liberté d'expression et la protection des défenseurs des droits humains restent fragiles, surtout en ces temps où les réseaux sociaux (surtout Facebook et WhatsApp) jouent un rôle extraordinaire dans la propagation des informations (vraies ou fausses), en temps réel.

Recommandation du Comité : b) L'Etat devrait veiller à ce que tous les cas de mutilations génitales féminines fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites, que les auteurs et les complices soient dûment punis et que les victimes aient accès aux services sociaux et médicaux

Mesures prises par l'Etat

Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties par la Constitution et par la loi, mais malheureusement dans la pratique, elles ne sont **pas respectées, ni appliquées**. Les cas évoqués par les défenseurs sont éloquentes, et le fait de dénoncer certaines violations des droits de l'homme constitue une faute pour les autorités et peuvent entraîner des arrestations. Les détentions arbitraires sont toujours pratiquées, les cas de Ngaoilé et de RKIZ sont éloquentes. Actuellement des défenseurs sont incarcérés.

Cette fragilité fait que la liberté de réunion ou de manifestation pacifique, donne lieu, le plus souvent, à la répression policière et à des arrestations. L'énumération d'une **série d'exemples** illustratifs est éloquentes et conforte cette thèse. Il s'agit:

Affaire Aziz Mint Brahim: représentante régionale de SOS Esclaves en Adrar

Une présumée affaire d'une esclave donnée en cadeau de noce défraie la chronique. Celle qui l'a dévoilé au grand jour se nomme Aziza Brahim, la représentante de SOS Esclaves, à Atar, capitale de la wilaya de l'Adrar, dans le centre-ouest de la Mauritanie. Elle a été arrêtée pendant qu'elle participait à un atelier, son téléphone confisqué. La police a refusé les visites de sa famille pendant son arrestation.

El Kory Sneiba: journaliste et inspecteur de l'enseignement

Le 28 janvier 2021, le Ministère de l'Éducation Nationale décide de nommer Sneiba El Kory au poste de conseiller du Ministre de l'Éducation chargé de la communication, il ne l'avait pas consulté se prévalant tout simplement de ses aptitudes d'inspecteur de l'enseignement émérite et de journaliste ayant accumulé plus de vingt ans de pratique dans le Calame qui est le plus grand

journal francophone du pays. Le 7 avril 2021, les autorités mauritaniennes décident de limoger intempestivement le conseiller Sneiba Elkory lui reprochant d'avoir assisté à une conférence de presse de son organisation SOS Esclaves dont il est chargé de communication depuis 13 ans.

Aminetou Mint El Moctar: présidente AFCF

Le 8 février 2021 les membres du Bureau de l'Alliance pour la Refondation de la République (AREM) à Nouakchott avait organisé une réunion qui a regroupé une dizaine de personnes dans une maison pour discuter de l'unité nationale et de la cohésion sociale. Quatre jours après la réunion, Aminetou a été contactée par un membre de la coordination lui annonçant l'arrestation de Mohamed El Mokhtar par les éléments de la police judiciaire, un membre qui a assisté à la réunion. Dans la même soirée elle a décidé donc de se rendre à la police judiciaire pour savoir de quoi il s'agit. Le commissaire lui fait comprendre qu'elle ne peut pas voir le détenu. Elle a néanmoins demandé le mobile de son arrestation, il a refusé de le lui dire et elle était repartie. Le lendemain elle a reçu un appel téléphonique que 4 autres personnes dont 3 membres de l'AREM, qui étaient venues lui rendre visite à Mohamed ont été arrêtées. La police appelle Aminetou pour dire que le commissaire la demande d'urgence. Elle est interrogée par un officier de police. Après son refus de répondre, ils l'ont gardé toute une journée. Enfin de compte, elle a accepté de signer le procès-verbal avec comme chef d'accusation « réunion non autorisée ». Elle a été amenée au tribunal avec 14 autres personnes. Lors de son interrogatoire, elle est accusée de la traduction de l'Évangile et sa distribution dans une République Islamique. Elle rappelle au Procureur qui voulait coûte que coûte qu'elle accepte la nouvelle accusation, qu'elle a rejetée catégoriquement et lui a rappelé que le PV de la police c'est une réunion non autorisée. Elle doit rester à la disposition de la police qui peut la rappeler à tout moment. Depuis lors elle attend toujours la convocation.

Le 14 février 2022, Madame Aminetou Mint Ely a été agressée dans les locaux du commissariat de police de Arafat 2 (Nouakchott sud). La cause de l'agression est due au fait qu'Aminetou a porté une plainte contre cette personne qui a violé une jeune fille mineure et qu'il a séquestrée dans sa Mahadra avec une grossesse.

Mekfoula Mint Brahim: présidente de l'ONG for MVD (pour une Mauritanie verte et démocratique)

Mekfoula Mint Brahim et une demi-douzaine de blogueurs et/ou journalistes ont fait l'objet d'arrestation pour avoir organisé une réunion non autorisée dans un local. Elle a été arrêtée pendant 9 jours en 2021 au commissariat de police avec certains membres du « Groupe pour une Mauritanie Laïque ».

Mama Moussa: membre d'IRA-Mauritanie

Mama Moussa a été victime de violences policières. Lors d'une manifestation à Nouakchott le 27 avril 2018, son bras a été cassé. Au lieu de l'amener à l'hôpital pour les soins, elle a été conduite au commissariat de police où elle a subi des violences verbales et psychologiques de la part des policiers.

Marche pacifique 28 novembre 2020

Le 28 novembre 2020, des victimes du passif humanitaire (veuves, orphelins, rescapés...) et des personnes les soutenant venues manifester lors de la commémoration de l'anniversaire de l'indépendance de la Mauritanie, à laquelle le Président Ghazouani participait, ont été violentées, arrêtées et détenues pendant 48 heures dans des commissariats de police de Nouakchott. Le nombre des victimes des arrestations à Nouakchott est de 44 défenseurs dont 3 filles. A Bababé, dans la Wilaya du Brakna, deux autres manifestants ont été également arrêtés puis libérés après que quelques jours. Parmi ces personnes, il y a le président du COREMI (Collectif des Rescapés Militaires) et du CCVE (Cadre de Concertation des Victimes des Événements) qui regroupe 9

Associations de victimes, ainsi que d'autres activistes. Ces militants n'ont fait qu'exercer leurs libertés publiques consacrées par la Constitution mauritanienne. Mieux encore, ce sit-in a été organisé sans heurts ni trouble à l'ordre public.

Marche pacifique 28 novembre 2021 à Bababé

Le 28 novembre 2021, le rappeur Diallo Issa Abdoulaye né Thomas Diallo et ses camarades Ba Abdoulaye Falilou, Diallo Saidou né Thioussal Diallo, Ba Saidou Hamat né Docteur Ba et Oumar Amadou Moussa Sall avaient organisé à Bababé une manifestation pacifique pour commémorer la pendaison des 28 soldats négro-mauritaniens par l'armée mauritanienne le 28 novembre 1990. Les manifestants pacifiques ont été sauvagement torturés en public par des policiers puis dans le commissariat de police de la ville. Devant le constat de la grosseur de la bavure ils étaient libérés. Les cinq blessés graves avec des dents cassées, des fractures au niveau des jambes et des blessures aux visages ont été évacués secrètement à Dakar au Sénégal pour recevoir des soins appropriés. Les forces de l'ordre responsables de cette répression aveugle ne sont pas inquiétées jusqu'à ce jour.

Club des Créanciers de Cheikh Ridha

En novembre 2020, plusieurs femmes ont été blessées dont certaines très gravement. Ces personnes réunies autour d'un collectif dit « Club des Créanciers de Cheikh Ridha » du nom d'un homme d'affaires spécialisé dans l'immobilier, se réunissent quotidiennement pour protester contre cet homme protégé par l'ancien régime sous l'empire duquel ces arnaques se sont produites. Plusieurs sit-ins ont été tenus devant des représentations diplomatiques et des institutions étatiques, nationales, voire internationales pour attirer l'attention des autorités et celles et ceux qui sont censés appuyer les victimes en vain. Le seul constat qui a été fait, est soit la répression sanglante des forces de l'ordre, soit le silence de la justice sur ce dossier.

Baliou Coulibaly: membre du collectif de lutte contre l'esclavage en milieu Soninké

Baliou Coulibaly a fait l'objet de plusieurs attaques et intimidations. Les attaques sont l'œuvre des lobbies féodaux tapis dans l'ombre qui utilisent les réseaux sociaux pour les appairer à travers des insultes et de menaces sur eux-mêmes, ainsi que leurs familles. Quant aux intimidations, elles proviennent des autorités qui sous le prétexte du respect de la loi les intimident pour les réduire en silence. Le 1 avril 2022, Coulibaly et 6 membres du collectif ont fait l'objet d'une arrestation arbitraire de la part des autorités administratives suite à une plainte des lobbies féodaux esclavagistes qu'ils combattent. Depuis plus d'une année, Coulibaly a reçu au moins trois plaintes de la part de la police pendant que les plaintes qu'il dépose contre les féodaux restent sans suite. Il y a une année il a reçu des menaces d'incendie de sa maison.

Accaparement des terres

Par ailleurs, des citoyens défendant leurs terres, ainsi que des activistes qui les assistent dans la revendication de leurs droits, ont été victimes de brutalités de la part des forces de l'ordre. Notamment des manifestations pacifiques organisées par les populations de la localité de Teverit (Sud-est de Nouakchott) aux environs de laquelle une parcelle de 24 hectares a été attribuée par le Ministère des Finances à la Communauté Urbaine de Nouakchott pour servir de décharge des ordures et des déchets, sans le moindre respect de l'environnement et de la santé des populations riveraines. Lors de la manifestation pacifique du 18 Octobre 2020, pour protester contre cette décision arbitraire, plusieurs personnes ont été arrêtées et d'autres blessées, dont des femmes. Les personnes précitées ont été détenues pendant plus de 72 heures à la Brigade de Gendarmerie de Ouad-Naga dont relève Teverit ; elles ont été par la suite remises en liberté sans être déférées devant un tribunal, ou jugées. De même, des manifestants d'étudiants ou d'enseignants prestataires ont été réprimés violemment. Des personnes ayant manifesté à Zouerate contre les méfaits des activités minières ont connu le même sort.

Les populations de la localité de Ngaolé (Moughataa de Lexeiba II, Wilaya de Trarza), qui s'opposent à une tentative d'expropriation de terres cultivables appartenant à la communauté locale ont été victimes de toutes sortes de violations. Ces terres ancestrales, sur lesquelles les populations détiennent des titres de propriété datant des premières années d'indépendance nationale, ont été cédées à l'homme d'affaires Wedi'a Ould Wedi'a, qui à son tour les a cédées à des investisseurs étrangers.

Les populations locales qui contestent la procédure organisent régulièrement des *sit-ins* pacifiques sur le terrain. Soutenus par des militants des droits humains, les manifestants pacifiques du village ont été violemment réprimés, le samedi 4 décembre 2021, par la police qui procéda à plusieurs arrestations. Les personnes qui étaient arrêtées et détenues dans la prison de Rosso sont au nombre de 29; 26 ont été libérés, 4 ont été transférés le 27 mars à la prison de Nouakchott. Ils ont été condamnés à 2 ans de prison ou une amende de vingt-cinq millions d'ouguiyas (25 000 000 MRO).

Au moment de leur arrestation, les militants ont subi de la torture d'une rare violence orchestrée par des policiers dépêchés de la ville de Chami (200 Km au Nord de Nouakchott). Déposés au commissariat de police de Lexeiba 2, ils sont de nouveau torturés et trois parmi eux sont gravement blessés et gardés sans soins pendant 48 heures.

Cependant, la Mauritanie dispose d'un **mécanisme de prévention contre la torture** dont un des buts est celui de permettre aux victimes de torture de pouvoir accéder à la justice et de porter plainte. Dans les faits la pratique de la torture est toujours banalisée et les procédures de préventions rarement mises en place. Aussi, malgré l'adoption de la loi n °2015-033 interdisant la torture et les mauvais traitements, cruels, inhumains ou dégradants, plusieurs personnes arrêtées – que cela soit dans le cadre des manifestations ou pour des délits de droit commun – ont affirmé avoir été maltraitées par les forces de l'ordre (services de sécurité). Ce qui représente une menace de plus contre la liberté d'expression et la protection des défenseurs des droits de l'homme. En plus, les forces de l'ordre et de sécurité qui s'adonnent à des tortures de toutes sortes, à la bastonnade et autres traitements inhumains et dégradants, ne sont pas enquêtés. Les plaintes des victimes ne sont pas traitées au niveau de la justice.

Recommandation du Comité : b) L'Etat devrait veiller à ce que tous les cas de mutilations génitales féminines fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites, que les auteurs et les complices soient dûment punis et que les victimes aient accès aux services sociaux et médicaux

Aucune mesure n'a été prise.



Centre pour les droits civils et politiques
(CCPR Centre)

Rue de Varembé 1, Case postale 183,
1202 Genève (Suisse)

Tel : +41(0)22 / 33 22 555

Email : info@ccprcentre.org

Web : www.ccprcentre.org

